

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE RIPON

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2019-02-339 AFIN DE RÉGLEMENTER L'HÉBERGEMENT LOCATIF
COURT TERME**

Règlement numéro 2022-06-400-A

ATTENDU que la Municipalité de Ripon est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le Conseil municipal de Ripon a adopté le *Règlement de zonage numéro 2019-02-339*;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, le 24 mars 2021;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 100, *Loi sur l'hébergement touristique*, le 7 octobre 2021;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le *Règlement de zonage numéro 2019-02-339* afin de réglementer l'hébergement locatif court terme en introduisant une nouvelle classe d'usage « Hébergement locatif court terme (VIL23) » qui autorisera l'hébergement locatif court terme dans certaines zones du territoire de la Municipalité de Ripon;

ATTENDU la résolution numéro 2022-06-192 par laquelle le premier projet du présent règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 6 juin 2022;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 30 juin 2022;

ATTENDU la résolution numéro 2023-03-075 par laquelle le second projet du présent règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023, avec l'ajout suivant, à savoir que la classe d'usage « Hébergement locatif court terme (VIL23) » est limitée à un nombre total de cinq (5) établissements de résidence principale pour chacune des zones autorisées;

ATTENDU que le conseil souhaite scinder ledit règlement dont les premier et second projets ont été adoptés par les résolutions numéros 2022-06-192 et 2023-03-075 afin de procéder à l'adoption d'un règlement distinct contenant les dispositions n'ayant pas à faire l'objet d'approbation référendaire et de cinq autres règlements distincts contenant une ou plusieurs dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023 par Monsieur le conseiller Jonathan Bock et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin;

Règlement 2022-06-400-A (suite)

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant son adoption, que tous les membres présents déclarent avoir lu ce règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que le règlement numéro 2022-06-400-A de la Municipalité de Ripon, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11 du *Règlement de zonage numéro 2019-02-339*, intitulé « Tableau de classification des usages », est modifié, à la fin de la liste des classes d'usages appartenant au groupe « Villégiature (VIL) », par l'ajout d'une nouvelle dernière ligne se lisant « *Hébergement locatif court terme (VIL23)* ».

ARTICLE 3

L'article 12.9 du *Règlement de zonage numéro 2019-02-339*, intitulé « Groupe Villégiature (VIL) », est modifié, à la fin de la nomenclature des classes d'usages, par l'ajout d'une nouvelle classe VIL23 se lisant comme suit :

Classe VIL23 : Hébergement locatif court terme

Cette classe comprend toute location à court terme d'hébergement qui satisfait toutes les conditions suivantes :

- *La location est pour une période de moins de 31 jours;*
- *La location est affichée sur un babillard (sur Internet ou non);*
- *La résidence en question est la résidence principale du propriétaire au sens de la loi applicable aux hébergements touristiques;*
- *Le propriétaire détient une attestation d'établissement de résidence principale de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).*

ARTICLE 4

La grille des normes de zonage du *Règlement de zonage numéro 2019-02-339* est modifiée, dans la liste des usages compris dans l'affectation « Villégiature », par l'ajout, à la ligne numéro 77, de la classe d'usage « *Hébergement locatif court terme (VIL23)* ».

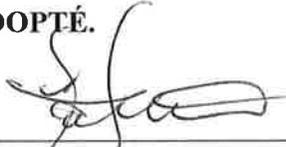
ARTICLE 5

Une copie de la grille des normes de zonage ainsi modifiée est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.



Maire suppléant



Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

PREMIER PROJET:

6 juin 2022 (2022-06-192)

SECOND PROJET:

13 mars 2023 (2023-03-075)

AVIS DE MOTION (règlement distinct) :

13 mars 2023 (2023-03-076)

ADOPTÉ LE :

16 mars 2023 (2023-03-099)

AVIS PUBLIC (REGISTRE) :

17 mars 2023

TENUE DE REGISTRE :

22 mars 2023

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

24 MARS 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR:

24 MARS 2023



Municipalité régionale de comté de Papineau

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlements numéros 2022-06-400-A à 2022-06-400-F modifiant le règlement de zonage 2019-02-339 Hébergement locatif à court terme Municipalité de Ripon

Je, soussignée, Roxanne Lauzon, greffière-trésorière, directrice générale, dépose et dit que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Papineau a approuvé, par la résolution numéro 2023-03-060, les règlements suivants : 2022-06-400-A; 2022-06-400-B; 2022-06-400-C; 2022-06-400-D; 2022-06-400-E et 2022-06-400-F modifiant le règlement de zonage numéro 2019-02-339 concernant l'hébergement locatif à court terme de la municipalité de Ripon.

Et qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, j'atteste, en date de ce jour, que les susdits règlements, sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé (3^e génération), règlement numéro 159-2017, et aux dispositions de son document complémentaire.

En foi de quoi, je donne ce certificat de conformité à Papineauville, ce 24^e jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-trois.

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

QUE le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Papineau a approuvé, par sa résolution numéro 2023-03-060, les Règlements numéros 2022-06-400-A, 2022-06-400-B, 2022-06-400-C, 2022-06-400-D, 2022-06-400-E et 2022-06-400-F amendant le règlement de zonage numéro 2019-02-339 afin de réglementer l'hébergement locatif court terme en introduisant une nouvelle classe d'usage « Hébergement locatif court terme (VIL23) » qui autorisera l'hébergement locatif court terme aux **zones 1-V, 8-V, 22-V, 26-V et 29-V**.

QU'À cet effet, un certificat de conformité a été émis par ladite MRC de Papineau, le 24^e jour du mois de mars 2023.

QUE ce règlement est donc entré en vigueur le 24 mars 2023.

Toute personne désirant prendre connaissance des règlements peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 27^e jour du mois de mars 2023.

Lorraine Sabourin, directrice générale et greffière-trésorière par intérim



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière par intérim de la Municipalité de Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 27^e jour du mois de mars 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 27^e jour du mois de mars 2023.

Lorraine Sabourin, directrice générale et greffière-trésorière par intérim